

Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2019

UMICORE AUTOCAT France
ZI STE AGATHE
BP 80029
57190 FLORANGE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2019-01181 du 21 novembre 2019
Dossier T570420 (autorisation CODEP-STR-2018-035496)
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux, notamment le laboratoire et la ligne de production (imprégnation des catalyseurs). Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection de l'établissement.

Il ressort de l'inspection qu'une organisation satisfaisante a dernièrement été mise en place pour répondre aux exigences en matière de radioprotection. Le conseiller en radioprotection (CRP), désigné en octobre 2019, dispose d'une bonne connaissance des enjeux de radioprotection et d'une grande expérience du rôle de CRP qu'il a déjà

occupé par le passé. Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés, dont certains résultent de la longue indisponibilité de la précédente personne compétente en radioprotection (PCR) qui n'a pas été entièrement compensée avant la désignation du nouveau CRP. Ces écarts portent notamment sur le non-respect de la périodicité de renouvellement des vérifications initiales et l'absence de lettre de mission explicitant précisant les moyens à disposition pour le conseiller en radioprotection.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Vérification des équipements et des lieux de travail

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle périodique des équipements et des lieux de travail n'a été réalisée par un organisme agréé en 2016 et 2018. Le CRP a expliqué qu'une difficulté de planification avait rendu difficile la réalisation du contrôle en novembre 2016 et que la commande pour le contrôle de 2018 avait été préparée mais non validée suite aux absences de la précédente PCR en 2018.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à ce que les vérifications périodiques des équipements et des lieux de travail soient réalisées selon la périodicité prévue par la réglementation. A ce titre, je vous demande de me transmettre le rapport de vérification pour l'année en cours.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique,

I.-Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II.-Pour les installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, la fonction de conseiller en radioprotection est confiée à l'organisation mentionnée à l'article 63-6 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

III.-Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du CRP établie le 30 octobre 2019 ne précise pas les missions du CRP et les moyens mis à sa disposition. Par ailleurs, il a été déclaré que ces éléments ne sont pas définis.

Demande A2: Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection en précisant les missions et les moyens dévolus au CRP, au regard des exigences de l'article R.1333-19 du Code de la santé publique et de l'article R.4451-123 du Code du travail. Vous me transmettez les documents établis à cette fin.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Respect des règles techniques minimales de conception

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas, pour le spectromètre utilisé au laboratoire, de rapport technique démontrant le respect des règles techniques minimales de conception définies par la décision ASN n°2017-DC-0591 ou de preuve de conformité à des dispositions équivalentes jugées conformes en application de l'article 15 de la décision précitée. Cependant, il a été déclaré qu'une telle preuve de conformité a existé mais celle-ci n'a pu être retrouvée le jour de l'inspection.

Demande B1: Je vous demande de me communiquer, pour ce qui concerne le spectromètre utilisé au laboratoire, le rapport technique établi pour l'application de la décision ASN n°2017-DC-0591.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont constaté, dans l'inventaire SIGIS de l'IRSN, la présence de l'appareil référencé XGULMAY006 qui a été détruit en 2016. Je vous invite à contacter l'IRSN pour mettre à jour cet inventaire.

C.2. Dans l'éventualité d'un événement significatif de radioprotection se déroulant en l'absence du CRP, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la vérification de la bonne application des consignes de sécurité en cas d'incident et la déclaration de l'événement auprès de l'ASN dans un délai de 48 heures.

C.3. Le CRP a expliqué le mode opératoire suivi pour réaliser les contrôles d'ambiance mensuels. Compte tenu de la technicité de ces contrôles et afin de pérenniser la procédure à suivre, je vous invite à formaliser les modalités de réalisation des mesures à effectuer et de consigner dans le rapport de contrôle interne les valeurs obtenues pour les différentes localisations ainsi que les appréciations utiles.

C.4. Dans le cadre du bilan annuel de la radioprotection présenté au comité social et économique, je vous invite à inclure un bilan des vérifications initiales et périodiques tel que prévu par l'article R.4451-50 du Code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé

D. LOISIL